

INCENDIES DE L'ÉTÉ 2026 : LES VICTIMES FACE A UN DISPOSITIF DE SOUTIEN LARGEMENT NON CONTRAIGNANT

Gironde, Landes, Var — reconstruction, relogement, assurances et responsabilité civile (état au 16 septembre 2026)

Résumé

Les incendies de forêt de l'été 2026 en Gironde, dans les Landes et dans le Var ont produit une sinistralité sans précédent : environ 47 000 hectares brûlés en Gironde, 30 000 personnes évacuées, 25 000 sinistres déclarés pour une charge préliminaire estimée à près de 500 millions d'euros. L'étude vérifie, mesure par mesure, ce qui relève d'un texte réglementaire opposable et ce qui relève d'un simple engagement de place ou d'une annonce politique. Un seul texte contraignant est identifié — le décret n° 2026-776 du 14 août 2026 sur l'activité partielle. Le relogement et les aménagements de délais reposent sur des engagements volontaires de la profession assurantielle, dans un sinistre qui n'est pas juridiquement une catastrophe naturelle et auquel le plancher légal de six mois ne s'applique donc pas. La mise à jour intègre le suivi prudentiel engagé par l'ACPR le 14 septembre 2026 et, surtout, l'ouverture d'un second front indemnitaire : la responsabilité civile, l'origine humaine de l'incendie de Saumos étant désormais documentée.

Mots-clés : incendie de forêt — victimes — garantie incendie — catastrophe naturelle — relogement — activité partielle — responsabilité civile — subrogation — ACPR — prescription

I.- Le sinistre et son bilan indemnitaire

A.- Chronologie

1. – Depuis le 22 juillet 2026, une série d'incendies de forêt de grande ampleur a frappé la Gironde et les Landes, provoquant l'évacuation de plusieurs milliers de personnes et la destruction d'habitations, de véhicules et de locaux professionnels. À la mi-août 2026, un nouveau foyer s'est déclaré dans le Var, conduisant le Gouvernement à étendre à ce département les dispositifs déployés en Nouvelle-Aquitaine.

2. – Le déplacement du Premier ministre en Gironde, le 17 août 2026, s'est déroulé dans un climat de vive tension avec les sinistrés : l'annonce de mesures financières y a été accueillie par des huées, avant que le Président de la République

ne se rende à son tour dans le Var le lendemain pour promettre « les mêmes dispositifs d'aide qu'en Gironde ».¹ Cette séquence, familière au lecteur du JAC, illustre l'écart persistant entre le temps de l'annonce politique et celui de la réparation effective.

B.- Premier bilan chiffré au 16 septembre 2026

3. – Près de deux mois après le départ de feu, la phase d'urgence a laissé place à la phase indemnitaire, dont les ordres de grandeur sont désormais connus. Les chiffres demeurent provisoires, une partie des dommages — pertes d'exploitation, pollutions, dépréciations foncières — restant en cours d'évaluation.

- Surfaces brûlées : un peu plus de 47 000 hectares en Gironde selon le bilan arrêté à la mi-août, contre 42 000 hectares annoncés les premiers jours, et de l'ordre de 119 000 hectares à l'échelle nationale sur l'été 2026 — l'année pourrait devenir la plus destructrice jamais enregistrée en France.²
- Populations et biens : environ 30 000 personnes évacuées, quelque 200 maisons et 60 bâtiments commerciaux détruits, auxquels s'ajoutent de nombreux véhicules et exploitations agricoles.
- Sinistralité assurantielle : environ 25 000 sinistres déclarés pour une charge préliminaire estimée à près de 500 millions d'euros, niveau sans précédent pour un risque d'incendie de forêt en France, à comparer aux 2 000 sinistres et 80 millions d'euros de l'été 2022.³
- Gestion des dossiers : premier passage d'expert dans un délai moyen d'environ dix jours après ouverture du dossier selon les constats de l'ACPR, mais plusieurs semaines voire plusieurs mois pour les dossiers complexes.⁴
- Relogement d'urgence : plusieurs dizaines de milliers de demandes d'assistance simultanées, principalement au titre des contrats multirisques habitation.

¹Déplacement du Premier ministre en Gironde le 17 août 2026 ; déplacement du Président de la République dans le Var le 18 août 2026 (presse nationale et régionale).

²Bilans provisoires des services de l'État et des SDIS de Gironde et des Landes, août 2026 ; surfaces nationales consolidées pour l'été 2026.

³France Assureurs, estimation de sinistralité de fin août 2026 ; comparaison avec l'été 2022 (env. 2 000 sinistres, 80 M€).

⁴ACPR, communiqué du 14 septembre 2026 relatif au suivi des organismes d'assurance concernés par les incendies de l'été 2026 : <https://acpr.banque-france.fr>.

II.- Les mesures annoncées : un seul texte opposable

A.- Aides aux collectivités et aux entreprises

4. – Au bénéfice des collectivités touchées, 12 millions d’euros ont été débloqués, répartis entre la Gironde (10 millions) et les Landes (2 millions), assortis d’une délivrance accélérée des permis de construire pour la reconstruction « en équivalence », c’est-à-dire à surface et destination identiques, sous un délai ramené à un mois voire moins. Le coût cumulé des annonces gouvernementales est évalué à plus de 100 millions d’euros à ce stade.

5. – Au bénéfice des entreprises ont été annoncés un dégrèvement intégral de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la CFE 2026 pour les locaux détruits ou rendus inaccessibles par arrêté de péril, accordé à titre gracieux par la DGFIP, une exonération de cotisations sociales de trois mois pour les entreprises sinistrées ou situées en zone évacuée, le report des échéances Urssaf sans pénalité, la prise en charge par l’État de la taxe foncière normalement due aux collectivités par les contribuables exonérés, l’exonération de contribution de sécurité immobilière pour les demandes de renseignements hypothécaires nécessaires à l’indemnisation, ainsi qu’un fonds de garantie de 30 millions d’euros destiné à faciliter l’octroi de prêts bancaires.⁵

6. – Point de vigilance. Si les dégrèvements gracieux de taxe foncière et de CFE peuvent être accordés dès à présent, au cas par cas, les exonérations annoncées le 17 août 2026 en matière de taxe foncière et de cotisations sociales ont été renvoyées au projet de loi de finances pour 2027.⁶ Elles ne constituent donc pas, à ce jour, un droit acquis : leur portée définitive dépendra du texte voté. Un moratoire de trois mois peut par ailleurs être accordé, sur demande, aux entreprises évacuées connaissant des difficultés financières majeures.

B.- Le décret n° 2026-776 du 14 août 2026, seule mesure réglementaire contraignante

⁵Mesures annoncées le 17 août 2026 : dégrèvements gracieux de taxe foncière sur les propriétés bâties et de CFE, exonération de cotisations sociales de trois mois, reports Urssaf, exonération de contribution de sécurité immobilière, fonds de garantie de 30 M€ (BPI France, État, Région Nouvelle-Aquitaine).

⁶Les exonérations de taxe foncière et de cotisations sociales annoncées le 17 août 2026 ont été renvoyées au projet de loi de finances pour 2027.

7. – À la différence des engagements précédents, qui relèvent de communiqués ou d'instructions administratives, le décret n° 2026-776 du 14 août 2026, publié au Journal officiel du 15 août 2026, constitue le seul texte réglementaire opposable recensé à ce jour.⁷

Décret n° 2026-776 du 14 août 2026 — aide exceptionnelle « reste à charge nul »	
Objet	Porter l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur au niveau de l'indemnité effectivement versée au salarié, neutralisant tout reste à charge pour l'entreprise.
Bénéficiaires	Entreprises de moins de 250 salariés implantées dans une commune figurant en annexe du décret, ayant fait l'objet d'une mesure préfectorale d'évacuation ou de confinement.
Territoires couverts	Gironde, Landes et Var.
Période éligible	20 juillet – 30 août 2026.
Procédure	Demande d'autorisation d'activité partielle déposée auprès de la DDETS dans les trente jours du placement des salariés ; aide versée par l'Agence de services et de paiement.

8. – Actualisation au 16 septembre 2026. La période éligible est désormais close et la demande d'autorisation doit être adressée dans les trente jours suivant le placement des salariés.⁸ Les derniers délais utiles expirent donc au cours du mois de septembre 2026 : il convient de vérifier sans attendre, pour chaque entreprise concernée, que la demande a été déposée et que la commune d'implantation figure bien à l'annexe du décret.

C.- Le cas particulier du Var

⁷Décr. n° 2026-776 du 14 août 2026, JO 15 août 2026 ; communiqué du ministère du Travail.

⁸C. trav., art. R. 5122-3 : demande d'autorisation d'activité partielle adressée dans les trente jours suivant le placement des salariés.

9. – Lors de son déplacement du 18 août 2026, le Président de la République a promis aux communes varoises sinistrées le bénéfice des « mêmes dispositifs d’aide qu’en Gironde », avec l’objectif d’« indemniser à une juste hauteur ». Le décret n° 2026-776 intègre d’ores et déjà le Var dans son champ d’application, mais les élus locaux, notamment les maires de Barjols et de Cotignac, ont exprimé leur inquiétude quant à la traduction concrète de ces annonces, réclamant que « les paroles soient suivies des actes ».⁹

10. – Au 16 septembre 2026, aucun texte réglementaire nouveau n’est venu compléter, pour le Var, le décret n° 2026-776. L’accompagnement des sinistrés varois repose sur les dispositifs préfectoraux d’information et de recensement, sur le recensement des dégâts agricoles organisé par la chambre d’agriculture et sur les appels aux dons locaux — dispositifs dépourvus de portée indemnitaire propre. Le constat vaut symétriquement en Gironde, où l’accompagnement s’est prolongé par des initiatives locales.¹⁰

III.- Le relogement des sinistrés

A.- Un engagement de place, non un texte réglementaire

11. – Contrairement au décret précité, la prise en charge du relogement ne procède pas d’un texte contraignant, mais d’un engagement volontaire de la profession de l’assurance, formalisé par France Assureurs le 27 juillet 2026 et relayé par les pouvoirs publics.¹¹

Engagement France Assureurs du 27 juillet 2026	
Logements concernés	Résidence principale ayant fait l’objet d’une mesure d’évacuation décidée par les autorités préfectorales, que le logement soit endommagé par l’incendie ou non.
Résidences secondaires	Expressément exclues du dispositif.

⁹Propos rapportés par la presse régionale : intervention de la maire de Barjols, Cathy Venturino-Gabelle, et du maire de Cotignac, Jean-Pierre Véran, 18 août 2026.

¹⁰Bordeaux Métropole, formulaire de signalement ouvert aux entreprises fragilisées depuis le 2 septembre 2026 ; recensement des dégâts agricoles par la chambre d’agriculture du Var.

¹¹France Assureurs, communiqué du 27 juillet 2026 ; v. égal. <https://www.service-public.fr> et Le Parisien, 27 juillet 2026.

Engagement France Assureurs du 27 juillet 2026

Nature de la prise en charge	Remboursement des frais de relogement (hébergement temporaire), sur présentation de justificatifs.
Durée maximale	Trois semaines, et en tout état de cause bornée à la durée effective de la mesure d'interdiction d'accès au logement.
Limite contractuelle	Prise en charge « dans les conditions et limites fixées par le contrat » : le plafond de garantie prévu par chaque police continue de s'appliquer.

B.- Deux garanties distinctes : ne pas confondre urgence et reconstruction

12. – Il importe de distinguer deux garanties de nature différente, ce qui explique l'écart, parfois relevé dans la presse, entre une prise en charge « de trois semaines » et une prise en charge « jusqu'à un an ».

- Mesure exceptionnelle d'urgence (trois semaines) : l'engagement de place du 27 juillet 2026 couvre les frais d'hébergement pendant la période d'évacuation, que le logement soit endommagé ou non, dans la limite de trois semaines et de la durée de l'interdiction d'accès décidée par le préfet.
- Garantie contractuelle « relogement » ou « perte d'usage » : une fois le sinistre caractérisé — logement détruit ou inhabitable —, c'est la garantie classique du contrat multirisque habitation qui prend le relais pour couvrir la période de reconstruction. Sa durée dépend entièrement de la police souscrite : jusqu'à six mois pour un locataire et vingt-quatre mois pour un propriétaire chez certains assureurs, jusqu'à deux ans selon d'autres contrats, la presse résumant parfois cette fourchette par le raccourci « jusqu'à un an ».

13. – Point de droit à souligner dans le conseil au sinistré : le plancher légal de six mois prévu par l'article D. 125-4-2 du code des assurances ne s'applique qu'au régime des catastrophes naturelles.¹² Or, comme il est rappelé ci-après, un feu de forêt n'est pas juridiquement une catastrophe naturelle : ce plancher ne joue donc pas ici. La durée de la garantie de reconstruction relève intégralement de la police,

¹²C. assur., art. D. 125-4-2, applicable au seul régime des catastrophes naturelles.

ce qui crée une disparité significative entre victimes selon leur assureur et leur contrat.

C. Points de vigilance

- Décalage temporel : la mesure d'urgence est bornée à trois semaines, alors que les délais réels de reconstruction — même accélérés par la délivrance rapide des permis — s'étendent le plus souvent sur plusieurs mois ; il faut vérifier dès l'ouverture du dossier l'existence, le plafond et la durée de la garantie contractuelle appelée à prendre le relais.
- Absence de plancher légal, le sinistre n'étant pas Cat-Nat : d'où un risque de traitement inégal entre sinistrés selon la rédaction de leur contrat.
- Exclusion des résidences secondaires, alors même que la zone touristique varoise et le littoral girondin en comptent un nombre significatif.
- Nature non contraignante de l'engagement : sa mise en œuvre dépend de la bonne volonté de chaque assureur et de la rédaction propre de chaque contrat.
- Justificatifs : la prise en charge étant conditionnée à leur production, il convient d'alerter les sinistrés dès le stade de l'évacuation sur la nécessité de conserver factures d'hôtel, de location temporaire ou d'hébergement.

IV.- Le volet assurantiel

A.- Régime applicable : garantie incendie, non catastrophe naturelle

14. – Point de droit essentiel, trop souvent ignoré des victimes : un feu de forêt ne constitue pas juridiquement une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 du code des assurances.¹³ En l'absence d'arrêté interministériel de reconnaissance, c'est la garantie incendie de droit commun, incluse dans les contrats multirisques habitation et professionnels, qui trouve à s'appliquer — et non le régime Cat-Nat avec sa franchise légale forfaitaire de 380 €.

15. – La distinction a une double conséquence pratique : la franchise applicable est celle, contractuelle, prévue par la police ; l'indemnisation suit les plafonds et

¹³C. assur., art. L. 125-1 ; l'incendie de forêt ne relève pas du régime légal des catastrophes naturelles en l'absence d'arrêté interministériel.

exclusions propres à chaque contrat. L'examen attentif des conditions particulières est donc, ici, le premier acte du conseil à la victime.

B.- Aménagements exceptionnels accordés par la profession

- Délai de déclaration de sinistre étendu au 31 août 2026, contre le délai de droit commun de cinq jours ouvrés — délai dérogatoire aujourd'hui expiré.¹⁴
- Déclarations tardives : l'expiration du délai dérogatoire ne prive pas mécaniquement le sinistré de son indemnité. En application de l'article L. 113-2, 4° du code des assurances, la déchéance n'est opposable que si elle est stipulée au contrat et si l'assureur établit que le retard lui a causé un préjudice ; elle est en outre écartée en cas de force majeure. Un dossier déclaré après le 31 août 2026 doit donc être soutenu, non abandonné.
- Véhicules incendiés : seule la garantie facultative « incendie » ou « tous risques » permet une indemnisation, la garantie de responsabilité civile obligatoire ne couvrant jamais les dommages au véhicule de son propre assuré.
- Médiation : les entreprises en difficulté avec leurs partenaires commerciaux peuvent saisir les dispositifs de médiation afin de préserver la continuité des relations contractuelles.
- CIVI : voie ouverte en cas d'origine criminelle avérée de l'incendie, notamment pour les véhicules, sous plafond de 4 823 € et conditions de ressources.¹⁵

C.- Les attentes exprimées à l'égard des assureurs

16. – Au-delà des engagements de la profession, les autorités ont publiquement formulé, à l'occasion des déplacements des 17 et 18 août 2026, des attentes précises, sans les traduire dans un texte contraignant. Sur le terrain, les élus ont porté directement auprès du chef de l'État l'exigence d'une indemnisation « à une juste hauteur », l'un d'eux avertissant : « On ne veut pas que les assurances, ce soit un vain mot... il faudra que les paroles soient suivies des actes. »¹⁶

¹⁴C. assur., art. L. 113-2, 2° (délai de droit commun de cinq jours ouvrés) et 4° (déchéance pour déclaration tardive).

¹⁵C. pr. pén., art. 706-3 et s. ; plafond de 4 823 € et conditions de ressources pour les préjudices matériels relevant de la CIVI.

¹⁶Propos rapportés par la presse régionale : intervention de la maire de Barjols, Cathy Venturino-Gabelle, et du maire de Cotignac, Jean-Pierre Véran, 18 août 2026.

17. – Le Premier ministre a annoncé une forme de mise sous surveillance publique des compagnies, sans détailler de mécanisme juridique de sanction : « Celles et ceux qui joueront le jeu, on dira lesquels, et celles et ceux qui ne joueront pas le jeu, on dira lesquels aussi, parce que c’est encore un univers concurrentiel dans lequel nous avons bien le droit de donner notre avis. »¹⁷ Il a pris soin de préciser ne pas vouloir « se substituer » aux assureurs, tout en affirmant que le Gouvernement allait « se mêler de la relation entre les compagnies d’assurances et leurs assurés », et en reconnaissant s’être « engueulé à la place des assureurs » face à la colère des sinistrés.

À retenir	
Absence de contrainte	Aucun texte réglementaire contraignant n’encadre à ce jour les obligations des assureurs dans ce dossier, contrairement au décret n° 2026-776 sur l’activité partielle. Les engagements pris demeurent des engagements volontaires de place.
Nature du levier public	Le levier gouvernemental est un levier de pression politique et médiatique — annonce d’un « classement » des assureurs par comportement —, non un dispositif de sanction juridique identifié.
Conséquence pratique	La vérification systématique des conditions contractuelles (plafonds de garantie incendie, franchise applicable, durée de prise en charge du relogement) demeure indispensable : ces engagements ne se substituent pas aux stipulations de chaque police.

D.- Le suivi engagé par l’ACPR

18. – Développement principal depuis la version d’août : l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a annoncé, le 14 septembre 2026, la mise en œuvre d’un suivi rapproché des principaux organismes d’assurance concernés. Ce suivi porte sur l’évaluation de la sinistralité, sur la gestion opérationnelle des dossiers dans un contexte d’afflux de déclarations et sur les difficultés susceptibles

¹⁷S. Lecornu, cité par Libération, 18 août 2026.

d'apparaître à moyen terme. L'Autorité relève à ce stade un nombre de réclamations limité et un délai moyen de première expertise d'environ dix jours, tout en soulignant le caractère préliminaire de ses constats.¹⁸

19. – Portée à ne pas surestimer : il s'agit d'un suivi prudentiel et de pratiques commerciales, non d'un mécanisme d'indemnisation ni d'une voie de recours individuelle — la victime n'en tire aucun droit direct. Le suivi ouvre en revanche un canal utile : les manquements caractérisés à l'obligation de traitement diligent des sinistres peuvent être portés à la connaissance de l'ACPR, en complément, et non en substitution, de la médiation de l'assurance et de la saisine du tribunal judiciaire.

V.- Origine du sinistre et recours en responsabilité civile

20. – L'identification d'une origine humaine de l'incendie girondin ouvre un second front indemnitaire, distinct du volet assurantiel, et sans doute décisif pour les victimes dont les préjudices échappent aux polices.

A.- L'état de l'enquête judiciaire

- Selon le procureur de la République de Bordeaux, l'incendie parti de Saumos le 22 juillet 2026 aurait pour origine l'emploi d'une machine de débroussaillage, sur un chantier d'entretien des abords d'une ligne électrique réalisé par une entreprise sous-traitante pour le compte d'Enedis ; l'hypothèse accidentelle est privilégiée.¹⁹
- Les locaux de l'entreprise intervenante ont été perquisitionnés le 25 juillet 2026 et les quatre ouvriers présents sur le chantier entendus ; l'enquête a été confiée le 28 juillet 2026 à l'OCLAESP, plus de vingt enquêteurs étant mobilisés.²⁰
- Point juridique déterminant, encore discuté : l'arrêté préfectoral applicable interdisait l'usage de moteurs thermiques pour les travaux forestiers à

¹⁸ACPR, communiqué du 14 septembre 2026 relatif au suivi des organismes d'assurance concernés par les incendies de l'été 2026 : <https://acpr.banque-france.fr>.

¹⁹Communications du parquet de Bordeaux, juillet et août 2026 ; Sud Ouest, actu.fr et France 3 Nouvelle-Aquitaine.

²⁰Saisine de l'OCLAESP le 28 juillet 2026, avec le concours de la section de recherches de Bordeaux, de l'OFB et de l'ONF.

compter de 13 heures, alors que le feu s'est déclaré peu avant midi — l'usage de l'engin apparaissant ainsi autorisé à l'heure du départ de feu, dans un département placé la veille en vigilance rouge « feux de forêt ».

- Le 26 août 2026, l'association Robin des Bois a déposé plainte auprès du procureur de la République de Bordeaux, contre Enedis et contre X, des chefs de destruction involontaire de bois et forêts par incendie résultant d'un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité, et de destruction d'habitats et d'espèces protégées.²¹

B.- Conséquences pratiques pour le conseil des victimes

- Recours subrogatoire des assureurs : l'assureur qui indemnise son assuré est subrogé, à concurrence de l'indemnité versée, dans ses droits contre le responsable.²² L'issue de l'enquête conditionne donc l'exercice de recours de grande ampleur contre le donneur d'ordre, l'entreprise intervenante et leurs assureurs de responsabilité.
- Postes non couverts par l'assurance : c'est sur le terrain de la responsabilité civile, et non de la garantie incendie, que peuvent être réclamés les préjudices échappant aux polices ou excédant leurs plafonds — franchises, vétusté non rachetée, résidences secondaires exclues du dispositif de relogement, pertes d'exploitation mal ou non garanties, préjudices de jouissance.²³
- Constitution de partie civile : la voie pénale permet aux victimes de se constituer partie civile, avec l'avantage probatoire de l'enquête en cours.²⁴ Il convient d'en informer les clients et de veiller à la conservation des preuves de dommages, indépendamment de l'expertise d'assurance.
- Articulation avec la CIVI : celle-ci n'est ouverte qu'en cas d'infraction volontaire ; l'hypothèse accidentelle aujourd'hui privilégiée en réduit fortement l'intérêt dans le dossier girondin, sans préjudice des situations où une origine criminelle serait établie, notamment pour les véhicules non couverts.

²¹Plainte de l'association Robin des Bois auprès du procureur de la République de Bordeaux, 26 août 2026, contre Enedis et contre X.

²²C. assur., art. L. 121-12 (recours subrogatoire de l'assureur).

²³C. civ., art. 1240 et 1242.

²⁴C. pén., art. 322-5 (destruction involontaire par incendie résultant d'un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité).

- Prescription : l'action en responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à compter de la manifestation du dommage, l'action dérivant du contrat d'assurance par deux ans — deux délais à distinguer soigneusement dans le suivi des dossiers.²⁵

VI.- Points de vigilance : synthèse à l'usage du conseil des victimes

- Qualification du sinistre : vérifier systématiquement l'absence d'arrêté Cat-Nat afin de raisonner sur le bon régime indemnitaire, celui de la garantie incendie contractuelle.
- Délais : le délai dérogatoire de déclaration ayant expiré le 31 août 2026, recenser les dossiers déclarés tardivement et opposer, le cas échéant, l'article L. 113-2, 4° du code des assurances ; vérifier parallèlement que les demandes d'activité partielle ont été déposées dans les trente jours.
- Relogement : anticiper, pour les dossiers où la reconstruction excédera trois semaines, le financement au-delà de la période couverte par l'engagement France Assureurs, et vérifier l'éligibilité avant toute démarche.
- Véhicules : vérifier dès l'ouverture du dossier la présence d'une garantie incendie ou tous risques ; à défaut, orienter vers la voie CIVI si l'origine criminelle est établie.
- Fiscalité et cotisations sociales : solliciter sans délai les dégrèvements gracieux et les reports Urssaf, ces mesures nécessitant une démarche active ; réserver la position des clients sur les exonérations renvoyées au projet de loi de finances pour 2027.
- Var : constater qu'au 16 septembre 2026, aucun texte d'application propre au Var n'est venu compléter le décret n° 2026-776.
- Assurances : garder à l'esprit que les engagements de la profession ne sont pas juridiquement contraignants ; documenter systématiquement tout refus ou retard d'indemnisation en vue d'un recours.

²⁵C. civ., art. 2224 (cinq ans) ; C. assur., art. L. 114-1 (deux ans).

- Responsabilité civile : ouvrir systématiquement, en parallèle du dossier d'assurance, l'examen d'un recours contre le responsable de l'origine du sinistre, notamment pour les postes non garantis, les franchises et la vétusté.
- Suivi prudentiel : en cas de retard ou de refus caractérisé, utiliser le canal ouvert par l'ACPR le 14 septembre 2026, sans y voir une voie de recours indemnitaire — la médiation de l'assurance et la saisine du tribunal judiciaire demeurent les seuls leviers contraignants.

21. – L'enseignement victimologique de cet été 2026 est net. Face à la sinistralité incendie la plus lourde jamais enregistrée en France, la protection des victimes repose pour l'essentiel sur le contrat et sur l'engagement volontaire, tandis que la norme contraignante se limite à un décret d'activité partielle destiné aux entreprises. L'égalité de traitement des sinistrés devient dès lors fonction de la qualité de leur police et de celle de leur conseil — constat qui plaide, une fois encore, pour un régime légal de réparation adapté aux catastrophes climatiques qui ne sont pas des catastrophes naturelles.

Étude établie à partir de sources officielles (Journal officiel, ministères, service-public.fr, communiqué ACPR du 14 septembre 2026), des communiqués et estimations de France Assureurs, des communications du parquet de Bordeaux et de la presse nationale et régionale de juillet à septembre 2026. Version arrêtée au 16 septembre 2026, actualisant la note du 18 août 2026 ; elle devra être reprise au fil de l'enquête judiciaire et de la discussion du projet de loi de finances pour 2027.